



*Politique de soutien aux entreprises (PSE)
de la MRC de La Matanie*

Fonds locaux de développement :
Fonds local d'investissement (FLI)
Fonds local de solidarité (FLS)

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)

Adoptée le 20 avril 2016

*(remplace la Politique d'investissement adoptée en juin 2015)
(révisée le 19 avril 2017 – résolution numéro 253-04-17)*

révisée le 18 avril 2018

(résolution numéro 212-04-18)

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
1.1 Buts de la politique.....	4
1.2 Objectifs de la politique.....	4
2. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE	5
2.1 Critères généraux d’admissibilité et d’analyse.....	5
2.2 Secteurs d’activité priorités.....	6
2.3 Exclusion	7
2.4 Évaluation des demandes	7
2.5 Support aux promoteurs	7
2.6 Suivi des dossiers	7
3. FONDS LOCAUX – FLI ET FLS	7
3.1 Mission des fonds	8
3.2 Principes	8
3.3 Financement	8
3.4 Projets admissibles.....	8
3.5 Prêt direct aux promoteurs	9
3.6 FLI volet Relève	9
3.7 Organismes à but non lucratif (OBNL)	10
3.8 Plafond d’investissement	10
3.9 Types d’investissement et modalités	10
3.10 Taux d’intérêt	11
3.11 Mise de fonds exigée.....	13
3.12 Moratoire de remboursement du capital	13
3.13 Paiement par anticipation	13
3.14 Recouvrement	13
3.15 Frais de dossiers.....	13
4. DÉROGATION À LA POLITIQUE	14
4.1 Modification de la politique.....	14
5. PROGRAMME D’ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (PAE)	14
5.1 Approche financière.....	14
5.2 Conditions générales	15
5.3 Tableaux des différents volets du PAE	15
6. DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
6.1 Annexes et tableaux.....	22
6.2 Entrée en vigueur	22
ANNEXE A	23
ANNEXE B.....	24

1. PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget* du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, les municipalités régionales de comté (MRC) ont reçu la pleine compétence pour favoriser le développement de leur territoire. Au même moment, le Fonds de développement des territoires (FDT) a été institué pour les soutenir dans ce rôle.

Une entente relative au FDT intervenue entre la MRC de La Matanie et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) intègre dorénavant différentes enveloppes budgétaires auparavant cloisonnées, notamment le Fonds de développement régional (FDR) qui finançait les Conférences régionales des élus (CRÉ), le cadre de financement des Centres locaux de développement (CLD), le Pacte rural et le Programme d'aide aux MRC subvention de fonctionnement versée pour les mandats de base de la MRC. Par cette entente, la MRC assume également la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) qui a pour mandat de stimuler l'entrepreneuriat par la réalisation de prêts aux entreprises.

Pour favoriser le développement de l'économie, la création et le maintien d'emplois diversifiés sur son territoire, la MRC de La Matanie doit se doter d'une *Politique de soutien aux entreprises (PSE)*. Cette politique encadre non seulement la gestion du FDT, mais également des Fonds locaux. Elle agit de manière complémentaire à la *Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) pour améliorer les milieux de vie* dans les domaines social, communautaire, culturel et environnemental.

Services aux entreprises :

- Services-conseils (consultation et orientation stratégique) aux promoteurs et aux entreprises;
- Aide professionnelle pour élaborer un plan d'affaires et des prévisions financières;
- Aide dans la recherche de financement;
- Aide financière aux entrepreneurs et aux entreprises;
- Accompagnement aux entrepreneurs par de la formation et du mentorat;
- Accompagnement et suivi d'entreprises;
- Développement et promotion de l'entrepreneuriat;
- Référence à des services spécialisés.

1.1 Buts de la politique

La *PSE* poursuit les buts suivants :

- Identifier les principes et les orientations relatifs à l’administration des différents fonds dédiés au développement des entreprises;
- Établir les paramètres devant guider l’admissibilité, l’analyse et la décision entourant les demandes de financement adressées à la MRC.

1.2 Objectifs de la politique

La *PSE* poursuit les six objectifs suivants :

- Contribuer au développement économique et social de La Matanie en s’inspirant prioritairement des orientations et des objectifs stipulés au Plan d’action local pour l’économie et l’emploi (PALÉE) en vigueur, lequel sera éventuellement remplacé par un Plan d’action pour l’économie et l’emploi (PAÉE);
- Participer au démarrage, à la consolidation, à l’expansion et à l’acquisition/relève d’entreprises privées et collectives de manière complémentaire à d’autres sources de financement et permettant de doter l’entreprise d’une source de capitalisation nécessaire à sa réussite;
- Créer et soutenir des entreprises viables sur le territoire en tenant compte de l’aspect concurrentiel des projets;
- Contribuer à la création, au développement et au maintien d’emplois durables;
- Contribuer à l’amélioration de la vitalité des municipalités du territoire;
- Stimuler la planification de projets d’entreprises dans un objectif de développement durable et de diversification économique du territoire.

1.3 Nature des fonds

Les différents fonds de la MRC interviennent comme effet de levier dans la structure de financement des projets et ne se substituent pas au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants. En vertu de la présente politique, la MRC dispose de deux (2) fonds de soutien aux projets, lesquels sont des fonds locaux.

Les Fonds locaux fournissent du capital de risque et patient qui sert de complément de financement aux entreprises traditionnelles ou sociales de la région.

Fonds local d’investissement (FLI)

Le FLI représente le principal outil financier de la MRC de La Matanie. Mis en place dans le cadre d’une entente avec le ministère de l’Économie, de la Science et de l’Innovation, il permet d’apporter une aide financière pour le démarrage et l’expansion d’entreprises, incluant les entreprises d’économie sociale, et à des entrepreneurs d’acquérir une participation d’au moins 25 % de la valeur d’une entreprise existante dans le cadre d’une relève.

Fonds local de solidarité (FLS)

Le Fonds de solidarité FTQ et la Fédération québécoise des municipalités ont imaginé le réseau des fonds locaux de solidarité en 1991, anciennement SOLIDE. Il soutient l'économie locale par le développement des PME ainsi que par la création et le maintien d'emplois durables et de qualité. Les entreprises ont accès au financement du FLS par l'intermédiaire de spécialistes de la MRC.

En plus des Fonds locaux, la MRC de La Matanie a également instauré un Programme d'accompagnement des entreprises (PAE) dont les modalités sont décrites à la section 5 du présent document.

2. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

2.1 Critères généraux d'admissibilité et d'analyse

Pour bénéficier de financement de la part des Fonds locaux et du PAE, dont la gestion relève de la *PSE*, l'entreprise ou l'organisme doit respecter les critères d'admissibilité suivants :

- Être légalement constituée et être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible;
- Avoir son siège social situé au Québec;
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de La Matanie ou prévoir un projet visant la création d'une place d'affaires sur le territoire de La Matanie;
- Idéalement, répondre à certains enjeux identifiés au PALÉE.

Le promoteur ou le groupe-promoteur du projet doit également respecter les conditions suivantes :

- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer les connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet. Si une faiblesse est constatée, la MRC s'assure que le promoteur possède des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller;
- Injecter une mise de fonds de 20 % du coût du projet en argent et/ou transfert d'actif, sauf dans les demandes pour fonds de roulement et dans le cadre de relève agricole, selon les critères relatifs aux différents fonds de la présente politique;
- Fournir tous les documents requis et informations démontrant le potentiel de développement, la viabilité et la rentabilité de l'entreprise (prévisions financières sur trois (3) ans);
- S'engager à fournir des rapports financiers et de gestion ou tout document pertinent déterminé par le service de développement économique pendant la période de suivi;

- Accepter le mentorat d'affaires et les formations proposées, dans les projets de démarrage et de relève, afin d'accroître les chances de réussite. Cette formule pourrait être privilégiée dans certains dossiers d'investissement;
- Accepter un suivi périodique de la MRC;
- Ne pas être ou avoir été impliqué dans un litige et/ou procédure judiciaire qui pourrait nuire au développement du projet;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération.

Concernant le projet présenté à la MRC, il doit remplir les conditions ci-dessous :

- Démontrer un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et degré d'endettement;
- Démontrer qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise ou accroître la compétitivité de l'entreprise;
- S'inscrire dans les secteurs d'activité prioritaires de la présente politique;
- Reposer sur un financement diversifié;
- Établir une tarification réaliste en fonction du secteur d'activité concerné;
- Contribuer à l'amélioration de la richesse collective;
- Se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière d'urbanisme, de prévention des incendies et d'environnement.

2.2 Secteurs d'activité prioritaires

En application de la *PSE*, la MRC de La Matanie entend favoriser la réalisation de projets d'entreprises issus des secteurs suivants :

- Projet industriel – bioalimentaire, bois et matériaux, construction maritime, éolien;
- Transport et services aux entreprises;
- Exploitation des ressources naturelles, incluant l'agriculture et la foresterie;
- Haute technologie et multimédia;
- Tourisme et culture.

Malgré ce qui précède, la MRC entend également favoriser la réalisation de projets pouvant bénéficier des exceptions suivantes :

- Entreprise du secteur tertiaire traditionnel dans les cas de démarrage, de relève d'entreprise en opération pour laquelle il est démontré qu'il y a un marché réel et potentiel;
- Commerces et services contribuant au maintien de la vitalité des communautés rurales ou s'inscrivant dans une stratégie ciblée de revitalisation municipale non définies dans la *PSPS*;
- Entreprise saisonnière qui permet la subsistance annuelle du promoteur.

2.3 Exclusion

Malgré l'article 2.2, la MRC n'entend pas appuyer la réalisation de projets présentés par des entreprises dont l'activité est controversée et avec laquelle il est déraisonnable d'associer le nom de la MRC de La Matanie : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, religieux ou politique, etc. De la même manière, la MRC n'entend pas supporter des entreprises exerçant des activités visant uniquement la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre et/ou d'une municipalité à une autre.

2.4 Évaluation des demandes

Le Conseil de la MRC de La Matanie crée par résolution un comité pour la sélection des bénéficiaires d'aides financières (FLI, FLS, PAE) et la validation des projets d'entreprise. Appelé Comité de développement économique et entrepreneurial (CDEE), ce comité est responsable d'évaluer les demandes d'aide financière, en lien avec leur admissibilité et les objectifs de développement de la PSE. Il peut à l'occasion également faire des recommandations au Conseil de la MRC en lien avec tout objet se rapportant à la présente politique.

Toutefois, des demandes de financement qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité de cette politique pourraient être soumises au CDEE.

2.5 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au service de développement économique de la MRC, sont en droit de recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet par les professionnels de la MRC.

2.6 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par la MRC et les obligations inscrites dans le protocole s'y rattachant.

3. FONDS LOCAUX – FLI ET FLS

Conformément aux critères énoncés à la politique générale d'aide financière de la présente politique, les Fonds locaux (FLI/FLS) visent à soutenir sous forme de prêt toutes entreprises y compris celles de l'économie sociale.

L'autofinancement des Fonds locaux (FLI/FLS) guide le choix et la priorisation des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des deux fonds.

3.1 Mission des Fonds

Les Fonds locaux visent à aider financièrement les entreprises dans leur projet afin de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire de La Matanie.

3.2 Principes

Les Fonds locaux sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire. Ils encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Plus précisément, leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

1. Créer et soutenir des entreprises viables;
2. Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
3. Supporter le développement de l'emploi;
4. Contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Matanie.

3.3 Financement

Les Fonds locaux interviennent par l'apport de fonds dans les entreprises. Les financements offerts dans le cadre de la *PSE* ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

Le financement proposé aux entreprises doit respecter les lignes directrices décrites ci-après.

- L'aide financière des Fonds locaux est un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.
- Les Fonds locaux peuvent financer les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage. Ils financent aussi l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle déposée à la MRC, ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise (services de base), au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.4 Projets admissibles

Les investissements des Fonds locaux sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion et d'acquisition/relève.

Projets de consolidation :

- Les projets de consolidation sont financés par le PAE seulement. En aucun temps, le PAE n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.
- L'entreprise en consolidation financée par le PAE :
 - vit une crise ponctuelle et non cruciale;
 - élabore et soumet un plan de redressement;
 - s'appuie sur un *management* fort;
 - ne dépend pas d'un marché en déclin significatif ou d'un seul client;
 - a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
 - est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage :

- Les projets de prédémarrage ne sont pas financés par les Fonds locaux, cependant des subventions peuvent être accordées aux entreprises, par le PAE, au stade de la commercialisation pour des études ponctuelles de faisabilité.

3.5 Prêt direct aux promoteurs

Les Fonds locaux interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, ils ne peuvent pas être utilisés pour financer directement un individu. Toutefois, le FLI peut intervenir seul, dans certaines situations, pour un prêt personnel dans le cadre d'un projet de relève.

3.6 FLI volet Relève

Le FLI volet Relève s'adresse à tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire d'application de la *PSPS* et dont les propriétaires sont vieillissants.

Pour bénéficier du FLI volet Relève, l'entreprise, à acquérir, doit exister depuis au moins cinq (5) ans sur le territoire de la MRC de La Matanie et le promoteur doit s'engager à poursuivre les activités sur ce même territoire.

Plus précisément, les caractéristiques et conditions du FLI volet Relève sont les suivantes :

- Prêt n'excédant pas trente-cinq mille dollars (**35 000 \$**) avec congé de remboursement de capital pour les six premiers mois et sans intérêt pour les 24 premiers mois de la convention. Le prêt consenti à l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs, en vertu de ce volet, devra être assorti d'un prêt équivalent et atteindre 80 % des dépenses admissibles, si applicable. L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt;
- Un seul entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs admissible par entreprise;

- Les dépenses d’acquisition de titres de propriété de l’entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) de même que les frais d’administration professionnels directement liés à la transaction d’acquisition;
- Dans le cas d’un rachat complet de l’entreprise, le FLI volet Relève peut servir à financer le fonds de roulement pour la première année d’acquisition.

3.7 Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d’économie sociale sont admissibles aux Fonds locaux pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l’annexe A jointe à la présente politique.

3.8 Plafond d’investissement

Le plafond d’investissement doit respecter la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS. Celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants suivants, soit cent mille dollars (100 000 \$) ou dix pour cent (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l’actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*);
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de cent cinquante mille (150 000 \$) et le minimum est de dix mille dollars (10 000 \$);
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC, à l’exception du FLS, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l’exception des projets d’économie sociale où l’aide financière pourra atteindre 80 %. Le prêt du FLI est calculé à un taux de 30 % pour le calcul du cumul de l’aide gouvernementale¹.

3.9 Types d’investissement et modalités

Le type d’investissement privilégié par les Fonds locaux est le prêt à terme avec ou sans garantie. Toutefois, le prêt participatif assorti, soit d’une redevance sur le bénéfice net ou sur l’accroissement des ventes, soit d’une option d’achat d’actions participantes, est aussi possible. Une caution personnelle doit également être exigée, sauf pour le prêt relève. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions. Une assurance-vie équivalente au montant du prêt et désignant la MRC de La Matanie bénéficiaire est obligatoire. La MRC refusera toute demande de moratoire sur les remboursements du prêt qui pourrait inclure un congé d’intérêts.

¹ Dans le cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu’une aide remboursable est considérée à 30 %. Cette règle s’applique à tous les fonds de la présente politique.

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant d'un (1) an à sept (7) ans ou sous toute réserve d'une durée maximale de huit (8) ans. Le tableau ci-dessous établit la durée maximale du prêt, laquelle tient compte de son montant.

Durée

Montant du prêt	Durée maximale
10 000 \$ à 50 000 \$	6 ans
50 001 \$ à 150 000 \$	7 ans

3.10 Taux d'intérêt

Le CDEE adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-après. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CDEE devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base des Fonds locaux. La prime de risque varie pour le FLS entre 3 à 8 % et pour le FLI de 3 à 7 %. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 6 %.

Prime de risque (exemple de la méthode de calcul)

Prime de risque				
Risque/ Type de prêt	Prêt non garanti			Capital-actions
	Prime de risque/FLS (30 %)	Prime de risque/FLI (70 %)	Taux combiné	Prime de risque
Très faible				
1	3%	1%	1,60%	2%
1,01 à 1,24	3,25%	1,25%	1,85%	2,25%
1,25 à 1,49	3,50%	1,50%	2,10%	2,50%
1,50 à 1,74	3,75%	1,75%	2,35%	2,75%
Faible				
1,75 à 2	4%	2%	2,60%	3%
2,01 à 2,24	4,25%	2,25%	2,85%	3,25%
2,25 à 2,49	4,50%	2,50%	3,10%	3,50%
2,50 à 2,74	4,75%	2,75%	3,35%	3,75%
Moyen				
2,75 à 3	5%	3%	3,60%	4%
3,01 à 3,24	5,25%	3,25%	3,85%	4,25%
3,25 à 3,49	5,50%	3,50%	4,10%	4,50%
3,50 à 3,74	5,75%	3,75%	4,35%	4,75%
Élevé				
3,75 à 4	6%	4%	4,60%	5%
4,01 à 4,24	6,25%	4,25%	4,85%	5,25%
4,25 à 4,49	6,50%	4,50%	5,10%	5,50%
4,50 à 4,74	6,75%	4,75%	5,35%	5,75%
Très élevé				
4,75 à 5	7%	5%	5,60%	6%
5,01 à 5,24	7,25%	5,25%	5,85%	6,25%
5,25 à 5,49	7,50%	5,50%	6,10%	6,50%
5,50 à 5,74	7,75%	5,75%	6,35%	6,75%
Extrême				
5,75 à 6	8%	6%	6,60%	7%

Notes

Prêt garanti : Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Détermination du taux d'intérêt	
Taux préférentiel Desjardins :	
(+) Prime en fonction du risque - taux combiné :	
(-) Diminution en fonction d'une garantie :	
Taux d'intérêt annuel :	

3.11 Mise de fonds exigée

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %, sauf pour les projets de relève agricole.

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 10 %.

3.12 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de trois mois par année. La totalité des moratoires ne pourront pas dépasser 12 mois à l'intérieur de la durée total du prêt. Il ne sera pas possible de combiner deux moratoires consécutifs, soit dans une même année ou soit répartis sur deux années financières. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement. Pour ce faire, l'entreprise devra déposer à la MRC une demande écrite avec les raisons du moratoire.

3.13 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans pénalité, si elle prouve que le remboursement provient de fonds auto-générés en respect des conditions stipulées dans la convention de prêt et proportionnel pour les FLI et FLS. Le remboursement maximum accordé annuellement est de 20 % du montant initial du prêt.

3.14 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les Fonds locaux, la MRC mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légaux mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3.15 Frais de dossiers

Aucuns frais d'ouverture et de suivi ne seront demandés pour les dossiers présentés aux Fonds locaux.

4. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CDEE doit respecter la *PSE*. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles du FLI / FLS. Le Comité peut demander une dérogation au Conseil de la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre susmentionné, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

En aucun temps, les deux (2) critères suivants ne peuvent être modifiés :

1. plafond d'investissement;
2. aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

4.1 Modification de la politique

La MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront, d'un commun accord, modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CDEE, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CDEE pour demander avis sur toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CDEE.

5. PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (PAE)

Le PAE vise à soutenir, sous forme de contribution non remboursable, les promoteurs et les entreprises de la MRC de La Matanie dans un objectif de maintien et de création d'emplois durables. Cette subvention non remboursable est versée seulement en complément des fonds locaux (excluant les dossiers de consolidation) et de la politique de la MRC en matière de dons et commandites.

5.1 Approche financière

Le PAE est basé sur une approche globale d'accompagnement et de suivi d'entreprise qui s'appuie sur les besoins du client. En fonction des orientations des planifications territoriales, il peut accompagner financièrement :

1. Démarrage/expansion;
2. Acquisition/relève;
3. Expertise professionnelle;
4. Commercialisation de produits/services;
5. Consolidation;
6. Services de proximité – vente au détail et de la restauration.

5.2 Conditions générales

Les conditions générales applicables à l'aide financière du PAE sont les suivantes :

- L'aide accordée s'adresse aux entreprises privées légalement constituées et aux entreprises d'économie sociale reconnues;
- Les entreprises privées du secteur financier ne sont pas admissibles;
- Les projets des domaines de la vente au détail et de la restauration ne sont pas admissibles, à l'exception de ceux visant à offrir des services de proximité dans des communautés mal desservies et qui ne peuvent pas bénéficier de financement dans le cadre de la *PSPS*;
- L'aide financière accordée est non remboursable;
- L'aide financière pouvant être accordée dans le cadre du PAE varie en fonction des besoins mais aussi de la qualité du projet, laquelle sera évaluée à l'aide de la grille d'évaluation adoptée par le CDEE;
- Les aides financières combinées des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les autres sources de financement en provenance de la MRC, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles dans le cadre d'un projet soumis par une entreprise privée légalement constituée, et de 80 % dans le cas d'un projet d'un OBNL ou d'une coopérative;
- Le promoteur ou l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- L'aide financière consentie ne peut pas servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé au moment du dépôt officiel de la demande d'aide financière;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise ou promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- Aucune aide financière d'un montant inférieur à 1 000 \$ ne sera versée dans le cadre du PAE et le coût des projets doit être égal ou supérieur à 5 000 \$.

Les projets doivent également respecter les différentes dispositions de la *PSE* dont le chapitre 2 « Admissibilité générale ».

5.3 Tableaux des différents volets du PAE

Les tableaux ci-après présentent les dispositions particulières aux différents volets des aides financières du PAE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Démarrage/expansion
Objectif	Accompagner les promoteurs au démarrage ou à l'expansion d'une entreprise afin d'augmenter ou maintenir le nombre de nouveaux entrepreneurs individuels et collectifs dans la MRC de La Matanie.
Conditions d'admissibilité	<p><u>Entreprise privée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise (35 heures/semaine minimum). - Il doit avoir un minimum de 40 % des parts ou des actions de l'entreprise. <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u> L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe A.</p>
Nature de l'aide financière	Non récurrente.
Montant de l'aide financière	<p><u>Projet d'entreprise privée</u> L'aide correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 20 % du coût du projet et 10 000 \$.</p> <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u> L'aide correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 20 % du coût du projet et 10 000 \$.</p>
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en 2 versements lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre seront remplies et suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation. - Le projet doit comporter des investissements et non uniquement du fonds de roulement.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matanie auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CDEE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Acquisition/relevé
Objectif	Accompagner les promoteurs pour acquérir ou assurer la relève d'une entreprise dans la MRC de La Matanie.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être associé à un prêt au travers des Fonds locaux. - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise (35 heures/semaine minimum) et ne pas travailler plus de 10 heures à un autre emploi, sauf pour les entreprises saisonnières en dehors de leur période normale d'activités. - Acquisition en tout ou en partie (participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise) d'une entreprise ayant au moins 5 ans d'existence sous la même propriété dans la MRC de La Matanie.
Nature de l'aide financière	Non récurrente pour le même promoteur (démarrage et acquisition/relevé ensemble), mais 2 interventions possibles pour la même entreprise (1 démarrage et 1 acquisition ou 2 acquisitions).
Montant de l'aide financière (maximum 10 000 \$)	<p><u>Évaluation des actifs, actions, parts et préparation du plan de relève</u> Le montant versé correspond au moindre entre 50 % du coût du projet et 1 500 \$. Maximum d'un promoteur par projet d'entreprise.</p> <p><u>Acquisition</u> Le montant versé correspond au montant obtenu suite au calcul de la grille d'évaluation, en partant du moindre entre 10 % du coût du projet et 10 000 \$.</p>
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en 1 ou 2 versements lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre seront remplies et suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses d'acquisition des titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition. - Honoraires professionnels et frais d'expertise (évaluation des actifs). - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - Une institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matanie auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CDEE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Expertise professionnelle
Objectif	Accompagner les promoteurs et les entreprises ayant besoin d'une analyse particulière pour favoriser la bonne marche de leurs opérations ou dont les projets apportent une diversification de l'économie dans la MRC de La Matanie : <ul style="list-style-type: none"> - Étude d'opportunité; - Étude de faisabilité; - Étude de marché; - Mise au point de procédés, processus; - Diagnostic organisationnel (consultant); - Plan de redressement.
Conditions d'admissibilité	L'entreprise ou le promoteur doit fournir au moins deux ou trois offres de services.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour un projet d'entreprise privée et de 80 % pour les entreprises d'économie sociale et les autres organismes à but non lucratif et coopératives.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en partie suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution et l'autre partie après que l'entreprise ou le promoteur ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents en déposant à la MRC les pièces justificatives appropriées.
Dépenses admissibles	Les dépenses en honoraires professionnels, en frais d'expertise et autres frais encourus par le promoteur pour réaliser des mandats dans les domaines du management, des ressources humaines, des opérations/production ou de marketing.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise ou le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC. - L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisir le consultant en collaboration avec la MRC.
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CDEE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Commercialisation
Objectif	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation.
Conditions d'admissibilité	L'entreprise doit élaborer et mettre en place un plan de commercialisation et/ou développer des outils numériques pour la commercialisation de ses produits. L'objectif est de mettre un produit ou service sur le marché et le rendre disponible à la vente.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre de la commercialisation d'un même produit ou service.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour un projet d'entreprise privée et de 80 % pour les entreprises d'économie sociale. Elle peut exceptionnellement atteindre 10 000 \$ dans le cadre d'une commercialisation internationale, à l'exception des États-Unis.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en partie suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution et l'autre partie après que l'entreprise ou le promoteur ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents en déposant à la MRC les pièces justificatives appropriées.
Dépenses admissibles	Les dépenses de mise en place du plan de communication, approuvées par le responsable du dossier, comprenant les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais à l'exception des salaires.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC. - L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisir le consultant en collaboration avec la MRC.
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CDEE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Consolidation
Objectif	Accompagner une entreprise dont la survie peut être menacée à court terme mais qui présente des perspectives de rentabilité.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit démontrer un potentiel de viabilité à court et moyen termes et veut élaborer ou mettre en œuvre un plan de redressement. - L'entreprise doit avoir un prêt actif avec la MRC ou en avoir bénéficié il y a moins de 2 ans (réf. date de signature du contrat) ou être une entreprise d'économie sociale accréditée par la MRC. - La spécificité de l'entreprise (caractère distinctif) et l'apport de l'entreprise à la diversification de l'économie du territoire sont pris en compte.
Nature de l'aide financière	Non récurrente.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 10 000 \$ et 20 % des dépenses admissibles.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en 2 versements. Un premier versement sera effectué suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution. L'autre versement sera effectué après que l'entreprise ou le promoteur ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents en déposant à la MRC les pièces justificatives appropriées et un rapport sur les résultats du plan de redressement.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide financière vise à soutenir l'entreprise dans son fonds de roulement à court terme. - L'aide financière peut également servir aux activités visant la rétention d'entreprises ou aux projets des entreprises d'économie sociale dont l'objectif est d'assurer leur performance et leur rentabilité à long terme.
Restrictions	L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC.
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CDEE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Services des domaines de la vente au détail et de la restauration dans les communautés rurales mal desservies
Objectif	Assurer la disponibilité d'une offre minimale en services de proximité dans les communautés rurales.
Conditions d'admissibilité	<u>Entreprise privée</u> - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise (35 heures/semaine minimum), laquelle doit opérer à l'année. - Il doit posséder la majorité des parts ou des actions de l'entreprise. <u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u> L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe A.
Nature de l'aide financière	Non récurrente.
Montant de l'aide financière	L'aide correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 33 % du coût du projet et 15 000 \$.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en 2 versements lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre seront remplies et suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation. - Le projet doit comporter des investissements et non uniquement du fonds de roulement.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Le projet de vente au détail ou de restauration doit être réalisé sur le territoire d'une communauté rurale mal desservie dans son domaine et desservir principalement une clientèle locale. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires dans une communauté rurale mal desservie, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CDEE.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Annexes et tableaux

Les tableaux et annexes font partie intégrante de la *PSE*.

6.2 Terminologie

Les termes utilisés dans la politique ont leur sens usuel, à l'exception de ceux visés à l'annexe B.

6.3 Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de la MRC de La Matanie.

ANNEXE A

ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE AUX FONDS LOCAUX

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux Fonds locaux pourvu que celles-ci respectent les principes suivants :

- production de biens et de services socialement utiles;
- processus de gestion démocratique;
- primauté de la personne sur le capital;
- prise en charge collective;
- incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- gestion selon une philosophie entrepreneuriale.

Les entreprises d'économie sociale doivent :

- opérer dans un contexte d'économie régionale;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels), en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des Fonds locaux doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les Fonds locaux n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les Fonds locaux peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec, ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec, ne sont pas admissibles notamment, sans s'y limiter, les centres de la petite enfance, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité ou les établissements d'enseignement.

ANNEXE B

TERMINOLOGIE

Communauté rurale mal desservie :

En lien avec les domaines de la vente au détail et de la restauration, une municipalité où les services de proximité, normalement utilisés par une partie importante de la population, ne sont pas présents sur son territoire ou situés à une distance supérieure à 8 km de son territoire en empruntant le réseau routier entretenu par la municipalité ou le ministère des Transports du Québec.

Consolidation :

La consolidation désigne une période durant laquelle une entreprise qui éprouve des difficultés financières, doit requérir à des professionnels en matière de redressement d'entreprise et de diagnostic pour éviter la faillite ou la dissolution.

Démarrage :

Une entreprise est en phase de démarrage au cours des trois premières années suivant le début de ses opérations. On considère une entreprise en démarrage dans le cadre d'une relève, lorsque le jeune entrepreneur a acquis l'entreprise depuis moins d'un an.

Expansion :

Une entreprise est considérée comme en expansion lorsque son projet consiste à faire des dépenses d'investissement dans le but d'accroître ses opérations et son chiffre d'affaires.

Prédémarrage :

Une entreprise est en prédémarrage lorsqu'elle n'a pas débuté ses opérations.

Services de proximité :

Désigne les commerces offrant des services et des produits de base ou de première nécessité dans les domaines de la vente au détail et de la restauration. Les services et produits de bases sont :

- Produits alimentaires de base;
- Produits d'hygiène personnelle;
- Produits de premiers soins;
- Carburant;
- Restauration.